COUR DE JUSTICE DE LA
COMMUNAUTÉ,
CEDEAO
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



N° 1164 JOSEPH GOMWALK
STREET, GUDU 900110 FCT, ABUJA-
NIGERIA. PMB 567 GARKI, ABUJA
TÉL. : 234-9-78 22 801
Site web : *wwwcourtecowas.org*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

KOLAWOLE O.A. KOIKI

(REQUÉRANT)

c.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

(ETAT DÉFENDEUR)

Affaire n° **ECW/CCJ/APP/46/21;** *Arrêt n°* **ECW/CCJ/JUD/45/25**

ARRET

ABUJA

17 NOVEMBRE 2025

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
SIÉGEANT À ABUJA, NIGÉRIA

Affaire n° **ECW/CCJ/APP/46/21;** *Arrêt n°* **ECW/CCJ/JUD/45/25**

KOLAWOLE O.A. KOIKI **-REQUÉRANT**

Contre

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA **-ETAT DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :
Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** - Président
Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre
Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Juge rapporteur

ASSISTÉS DE :
M. Gaye **SOWE** -Greffier en chef adjoint par interim

REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Femi Falana, SAN
Me Marshall Abubakar - Avocat du REQUÉRANT

Me Maimuna L. Shiru - Avocate de l'ETAT DÉFENDEUR

I. ARRET

1. La Cour siégeant virtuellement, en audience publique et conformément à l'article 8 (1) des instructions pratiques sur la gestion électronique des dossiers d'affaires et des audiences virtuelles de la Cour de 2020 rend l'arrêt que dont la teneur suit.

II. DESCRIPTION DES PARTIES

2. Le requérant, M. Kolawole O.A. Koiki, est un citoyen nigérian résidant à Ikeja, Lagos, au Nigéria.

3. Le défendeur, la République fédérale du Nigeria, est un État membre de la CEDEAO.

III. INTRODUCTION

Objet de la procédure

4. Le requérant allègue que le défendeur, par l'intermédiaire de sa Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), n'a pas mené à terme l'audience et le jugement d'une plainte qu'il avait déposée auprès de la Commission. Ladite plainte concernait la saisie, en 1978, des actions du requérant dans la *New Nigeria Salt Company Ltd* par le gouvernement nigérian en vertu d'une loi qui exclut expressément la compétence de tout tribunal pour connaître d'une procédure judiciaire contestant la saisie de la Société. Le requérant soutient, et demande à la Cour de déclarer, que le fait que la Commission nationale des droits de l'homme du défendeur n'ait pas mené à terme l'audience et le jugement de sa plainte concernant la saisie de ses actions dans la *New Nigeria Salt Company Ltd* viole son droit

fondamental à un procès équitable en vertu de l'article 7(1) de la Charte africaine.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le requérant a engagé cette procédure par une requête introductive datée du 7 juin 2021, qui a été déposée au greffe de la Cour le 6 août 2021 et signifiée au défendeur le 7 août 2021.

6. Le 13 juillet 2023, le requérant a déposé une demande de modification de la requête introductive d'instance, accompagnée de sa requête introductive d'instance modifiée datée du 9 juillet 2023. Les deux documents ont été signifiés au défendeur le 17 juillet 2023.

7. Le 3 juillet 2024, le requérant a déposé une demande de jugement par défaut qui a été signifiée au défendeur le même jour.

8. Le 8 juillet 2024, le défendeur a déposé une demande de prorogation du délai afin de pouvoir déposer une objection préliminaire et un mémoire en défense à la demande. Ladite demande était accompagnée de l'objection préliminaire et du mémoire en défense préparés par le défendeur. Les deux documents ont été signifiés par voie électronique au requérant le même jour.

9. Lors d'une audience de la Cour tenue le 11 juillet 2024, au cours de laquelle les deux parties étaient représentées, l'avocat du requérant a présenté une demande de modification de la requête initiale, qui a été

acceptée par la Cour. La Cour a ensuite ajourné l'affaire afin de permettre à l'avocat du requérant de mieux se familiariser avec le dossier.

10. Le 23 juillet 2024, le requérant a déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de la Cour de modifier à nouveau sa requête introductive d'instance modifiée. Ladite demande a été déposée en même temps que la requête introductive d'instance modifiée à nouveau. Les deux documents ont été signifiés au défendeur le 24 juillet 2024.

11. Le 9 août 2024, le défendeur a déposé une objection préliminaire à la requête introductive modifiée et un mémoire en défense à la requête introductive modifiée supplémentaire du requérant. Elles ont été signifiées au requérant le 12 août 2024.

12. Lors d'une audience de la Cour tenue le 26 septembre 2024, au cours de laquelle les deux parties étaient représentées, l'avocat du requérant a demandé un ajournement, auquel l'avocat du défendeur ne s'est pas opposé. La Cour a donc accédé à cette demande.

13. Le 20 novembre 2024, le requérant a déposé un affidavit daté du 20 novembre 2024 et un mémoire en réponse à l'exception préliminaire soulevée par le défendeur contre la requête initiale modifiée.

14. Lors d'une audience de la Cour tenue le 11 mars 2025, au cours de laquelle les deux parties étaient représentées, l'avocat du requérant a retiré la demande de jugement par défaut. La Cour a entendu les observations du défendeur sur son objection préliminaire demandant à la Cour de rejeter

l'affaire et la réponse du requérant à cette objection. Dans une décision rendue, la Cour a rejeté l'objection du défendeur. Elle a ensuite accédé à la demande du requérant de modifier à nouveau sa requête introductive d'instance modifiée, a entendu les deux parties sur le fond de l'affaire et a mis l'affaire en délibéré.

V. ARGUMENTS DU REQUÉRANT

a. Résumé des faits

15. Le requérant déclare qu'il détenait 216 000 actions sur les 480 000 actions de la *New Nigeria Salt Company Ltd*, une Société constituée en 1973. En 1978, le gouvernement fédéral du Nigeria a pris le contrôle de ses actions par le biais du décret n° 27 de 1978 sur la *New Nigeria Salt Company Limited* (Reprise), désormais connu sous le nom de New Nigeria Salt Company Limited (Reprise) Loi, CAP 289, des Lois de la Fédération du Nigeria, 1990.

16. Selon le requérant, ses actions ont été saisies en vertu de la loi sans motif légal. Il explique que pendant de nombreuses années, il n'a pas pu obtenir justice au Nigeria car la loi interdisait aux tribunaux d'entendre toute affaire ou plainte concernant la saisie de ses actions par le gouvernement.

17. Lorsque la démocratie est revenue au Nigeria en 1999, le requérant dit avoir déposé une plainte auprès de la Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme, communément appelée « Oputa Panel ». Il s'est plaint que l'action du gouvernement violait son droit à la propriété. Cependant, le rapport du Panel n'a jamais été publié ni rendu officiel, et aucune décision n'a été prise concernant sa plainte.

18. Entre-temps, après la modification de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) en 2010 afin de donner à la Commission le pouvoir d'entendre et de statuer sur les plaintes pour violation des droits de l'homme, le requérant déclare avoir déposé une nouvelle plainte contre le gouvernement nigérian pour la saisie illégale de ses biens. En vertu de la loi sur la CNDH, seul le Conseil d'Administration de la Commission peut enquêter et statuer sur de telles plaintes. La CNDH a ouvert une enquête sur l'affaire et s'est même rendue sur le site de la *Salt Company* en 2015. Cependant, le conseil chargé de l'affaire du requérant a été dissous en 2015.

19. Pour cette raison, le requérant déclare qu'en 2018, il a tenté d'obtenir du ministère fédéral de la Justice une copie, le cas échéant, du rapport du *Oputa Panel* auquel il avait précédemment soumis sa plainte, mais sa demande a été rejetée.

20. Par la suite, en février 2021, le requérant affirme que ses avocats ont écrit à la CNDH pour lui rappeler de conclure son affaire. Malgré cela, la CNDH n'a toujours pas examiné ni statué sur sa plainte, comme l'exige la loi de 1995 sur la CNDH (telle que modifiée).

21. Le requérant, âgé de 94 ans (à la date de la requête) et résidant à Lagos, affirme que sa capacité à poursuivre l'affaire a été limitée par la distance qui le sépare d'Abuja, où se trouve le siège de la CNDH, et par les restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19. Il demande

donc que son affaire soit pleinement entendue et tranchée par cette Cour de son vivant, dans l'intérêt de la justice.

b. Moyens juridiques

22. Le requérant fait valoir le moyen de droit suivant :

(i) Que le défendeur a violé son droit à un procès équitable en vertu de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

c. Mesures demandées

23. Le requérant demande à la Cour les mesures de redressement suivantes :

(i) Une déclaration selon laquelle le fait que la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria n'ait pas conclu l'audience et statué sur la plainte déposée par le requérant constitue une violation du droit fondamental du requérant à un procès équitable, tel qu'énoncé à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; des articles 3 [et] 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de 1948 ; et de l'article 33 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (telle que modifiée), ainsi que du Traité révisé de la CEDEAO et de tous les autres protocoles applicables de la CEDEAO.

(ii) Une ordonnance de la Cour enjoignant au défendeur d'indemniser le requérant à hauteur de N5 000 000 000 (Cinq milliards de nairas) à titre de dommages-intérêts pour la privation totale du droit du requérant à un procès équitable.

(iii) Et toute autre ordonnance que la Cour jugera appropriée dans les circonstances.

VI. ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

a. Résumé des faits

24. Le défendeur nie toutes les allégations matérielles formulées dans la requête introductive d'instance du requérant. Plus précisément, en réponse aux allégations du requérant selon lesquelles le gouvernement n'a pas publié le rapport du *Oputa Panel*, que le Conseil d'Administration de la CNDH a été dissous alors que son affaire était en instance et qu'aucune autre mesure n'a été prise pour statuer sur sa plainte, le défendeur affirme que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) n'a reçu qu'une plainte du Cabinet d'avocats Falana & Falana au nom du requérant le 11 mars 2014. La plainte concernait la confiscation présumée de ses actions et de ses biens dans la *New Nigeria Salt Company Ltd* et des violations présumées des droits de l'homme.

25. Le défendeur confirme que le gouvernement militaire fédéral a pris le contrôle de toutes les actions de la *New Nigeria Salt Company Ltd* par le décret n° 27 de septembre 1978, à l'exception de celles déjà détenues par le gouvernement fédéral. Le défendeur ajoute que la prise de contrôle ne s'est pas limitée aux actions du requérant, mais s'est appliquée à tous les actionnaires de la Société.

26. Selon le défendeur, la prise de contrôle a été effectuée en vertu d'un décret militaire qui interdisait expressément toute action en justice contre le gouvernement en rapport avec cette décision politique. Le décret, publié en 1978, a été pris dans l'intérêt supérieur du public, selon le gouvernement. Par conséquent, toute tentative d'un individu ou d'une entité de récupérer des actions de la défunte *New Nigeria Salt Company Ltd* serait vaine et contraire au décret, qui était la loi applicable à l'époque. En conséquence, le requérant ne peut contester la prise de contrôle de ses actions par la présente action.

27. Le défendeur ajoute que lorsque la plainte du requérant a été reçue par la CNDH en mars 2014, la Commission a suivi sa procédure de plainte établie et a mené une enquête préliminaire, notamment en ce qui concerne la violation alléguée du droit à la propriété. Au cours de ce processus, la Commission a constaté que l'affaire ne concernait pas une violation des droits fondamentaux de l'homme, mais plutôt une tentative de récupérer une participation appartenant à *Oak (Engineering) Ltd*, la Société du requérant, qui détenait des actions dans la défunte *New Nigeria Salt Company Ltd,* reprise par le gouvernement militaire en 1978.

28. Le défendeur admet qu'en vertu de la loi sur la CNDH, seul le Conseil d'Administration de la Commission est habilité à entendre et à statuer sur les plaintes. Au cours de son enquête préliminaire, la CNDH s'est rendue sur le site de la Société. Cependant, l'enquête n'a pas pu être menée à terme en raison de la dissolution de tous les Conseils d'Administration du gouvernement fédéral en 2015, y compris le Conseil d'Administration de la CNDH, qui était seul habilité à rendre une décision définitive. En

conséquence, la Commission n'a pas été en mesure de rendre une décision définitive à l'intention du requérant ou de ses avocats.

29. Néanmoins, le défendeur soutient qu'après la dissolution du Conseil d'Administration, le requérant avait la possibilité de demander réparation devant les tribunaux, mais qu'il ne l'a pas fait.

30. En ce qui concerne la tentative du requérant d'obtenir le rapport du *Oputa Panel* auprès du ministère fédéral de la Justice et son affirmation selon laquelle le ministère aurait rejeté sa demande, le défendeur déclare que cette allégation est fausse. Le ministère n'a pas rejeté sa demande, mais l'a transmise au bureau du Secrétaire du gouvernement fédéral, qu'il considérait comme l'autorité compétente pour traiter cette question. Le requérant n'a toutefois pas donné suite auprès de ce bureau. Le défendeur affirme donc que les actions de son ministère de la Justice étaient conformes à la loi et à la procédure régulière, comme le prévoit la loi de 2011 sur la liberté d'information.

31. Le défendeur ajoute que lorsque l'avocat du requérant a ensuite écrit à la Commission pour demander que l'enquête sur sa plainte soit conclue, il n'y avait toujours pas de Conseil d'Administration en place. Le Conseil, qui avait été dissous en 2015, n'a été reconstitué qu'en août 2021, après que le requérant a déjà saisi la Cour.

32. Le défendeur soutient donc qu'il n'y a pas eu de déni de procès équitable ou d'accès à la justice. Une enquête préliminaire a été menée conformément aux principes d'un procès équitable, même si la plainte du

requérant n'avait aucun fondement juridique dès le départ, compte tenu des circonstances de la prise de pouvoir par le gouvernement en 1978. En conséquence, le défendeur soutient que sa Commission nationale des droits de l'homme n'a violé aucun des droits du requérant et que la loi de 1995 sur la Commission nationale des droits de l'homme (telle que modifiée) ne s'applique pas rétroactivement.

b. Moyens en droit

33. À titre de moyens en droit, le défendeur fait valoir :

(i) Que la demande est forclose, étant donné qu'elle n'a pas été déposée dans les trois ans suivant la réalisation des dommages.

(ii) Que le Conseil national des droits de l'homme n'a en aucune manière violé le droit du requérant à un procès équitable en vertu de l'article 7 de la Charte africaine.

c. Mesures demandées

34. Le défendeur demande à la Cour les mesures suivantes :

(i) Une déclaration selon laquelle la plainte du requérant ne porte pas sur une violation d'un droit fondamental, mais plutôt sur la récupération d'un intérêt équitable appartenant à *Oak (Engineering) Ltd*, car la plainte du requérant concerne les intérêts d'une Société qui détient des actions dans la *New Nigeria Salt Company Ltd*, Société qui a cessé d'exister après avoir été reprise par le gouvernement militaire fédéral en 1978.

(ii) Une déclaration selon laquelle la Commission nationale des droits de l'homme n'a pas manqué ou refusé de conclure l'audience et de statuer sur la plainte déposée au nom du requérant et que l'incapacité de la Commission à conclure et à statuer sur ladite plainte était due à des circonstances indépendantes de [sa] volonté, à savoir la dissolution du Conseil d'Administration de la Commission (qui est le seul organe habilité à conclure et à statuer sur les plaintes déposées devant la Commission).

(iii) Une déclaration selon laquelle le défendeur n'a pas porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable ni à aucun autre droit fondamental du requérant.

(iv) Une ordonnance rejetant l'action du requérant dans son intégralité.

(v) Une ordonnance condamnant le requérant à payer ~~₦~~4 000 000,00 au défendeur.

VII. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

35. Le défendeur a déposé une objection préliminaire à la requête, arguant qu'elle était forclose puisqu'elle n'avait pas été déposée dans les trois ans après la réalisation des dommages. Après avoir entendu les parties lors de son audience du 11 mars 2025, la Cour a rejeté l'exception en s'appuyant sur sa jurisprudence qui a précisé que le délai de prescription prévu à l'article 9, paragraphe 3, du Protocole relatif à la Cour ne s'applique qu'aux

affaires relevant de la responsabilité non contractuelle de la Communauté, et non aux requêtes alléguant des violations des droits de l'homme.

VIII. COMPÉTENCE DE LA COUR

36. L'article 9(4) du Protocole de la Cour confère à celle-ci « la compétence pour statuer sur les cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre ». Pour invoquer cette compétence, il suffit que la requête allègue que des violations des droits de l'homme ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur et que ce dernier est responsable de ces violations, sans préjudice de la détermination du bien-fondé des demandes après audition des deux parties. (Voir *Registered Trustees of Gan Allah Fulani Development Association c. République fédérale du Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/06/23], paragraphe 38).

37. En l'espèce, le requérant allègue avoir déposé une plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria concernant la saisie injustifiée, sans indemnisation, de ses 46 % de parts dans une Société connue sous le nom de *New Nigeria Salt Company Ltd* par le gouvernement nigérian en 1978. Depuis le dépôt de la plainte, la Commission des droits de l'homme n'a pas mené à bien son enquête sur cette affaire et n'a pas publié de rapport. Étant donné que cette allégation met en cause l'obligation du défendeur, en matière de droits de l'homme, de garantir au requérant le droit à un procès équitable en vertu de l'article 7 de la Charte africaine, la Cour conclut qu'elle est compétente conformément à l'article 9(4) du Protocole de la Cour.

IX. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

38. L'article 10(d) du Protocole de la Cour impose trois conditions principales de recevabilité pour les affaires relatives aux droits de l'homme. Il s'agit (a) du statut ou de la qualité de victime du requérant, (b) de la non-anonymat de la requête et (c) de la non-pendance de l'affaire devant une autre juridiction internationale. Voir *Aziagbede Kokou & Autres c. République du Togo* [2013] RJ CJC 167 (paragraphe 18).

39. En l'espèce, la Cour observe que le requérant a démontré son statut de victime en invoquant des faits suffisants qui montrent, *à première vue*, que le comportement de la Commission nationale des droits de l'homme du défendeur a porté atteinte à son droit à un procès équitable. Deuxièmement, l'affaire n'a pas été présentée de manière anonyme et rien n'indique que les griefs soient pendants devant une autre juridiction internationale, contrairement aux conditions de recevabilité prévues à l'article 10(d) du Protocole de la Cour. Pour ces raisons, la Cour conclut que la requête est recevable.

X. FOND

40. Compte tenu des arguments présentés dans la requête, y compris les mesures de redressement demandées, la Cour estime qu'il n'y a qu'une seule question principale à trancher : *le fait que la Commission nationale des droits de l'homme du défendeur n'ait pas mené à bien l'enquête et l'examen de la plainte déposée par le requérant viole-t-il le droit du*

requérant à un procès équitable en vertu de l'article 7(1) de la Charte africaine ?

i) Violation alléguée du droit du requérant à un procès équitable

a) Arguments du requérant

41. Le requérant fait valoir que, bien qu'elle ait ouvert une enquête, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) le défendeur a omis ou refusé, depuis 2015, de mener à bien l'examen et le jugement de sa plainte concernant l'expropriation illégale et injustifiée de ses biens par le gouvernement nigérian en vertu de la loi de 1978 portant (Reprise) de la *New Nigeria Salt Company Limited.* Le requérant soutient que ce comportement de la CNDH viole son droit à un procès équitable en vertu de l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

b) Arguments du défendeur

42. Le défendeur fait valoir que la CNDH a reçu la plainte du requérant et a ouvert une enquête préliminaire en mars 2014. Cependant, la procédure a été interrompue lorsque le gouvernement fédéral a dissous tous les Conseils d'Administration, y compris le Conseil d'Administration de la CNDH, en 2015. Étant donné que le Conseil d'Administration de la CNDH est le seul organe habilité en vertu de la loi de 1995 sur la CNDH à entendre et à statuer sur les plaintes, la procédure n'a pas pu aboutir.

43. Le défendeur soutient également que, en tout état de cause, les enquêtes préliminaires de la CNDH ont révélé que la plainte du requérant ne portait pas sur une question des droits de l'homme. Elle portait plutôt sur le recouvrement des participations détenues par la Société du requérant dans la *New Nigeria Salt Company Ltd*, que le gouvernement militaire fédéral avait saisies en 1978.

44. Le défendeur fait également valoir qu'après la dissolution du Conseil de la CNDH, le requérant aurait pu demander réparation devant les tribunaux, mais qu'il ne l'a pas fait. Il soutient donc qu'il n'y a pas eu de déni de procès équitable à l'égard du requérant, puisque la CNDH a mené des enquêtes préliminaires sur la plainte du requérant.

c) Analyse de la Cour

45. La Cour commence par examiner l'argument du défendeur selon lequel la plainte déposée par le requérant devant la CNDH ne concernait pas une question relative aux droits de l'homme, mais plutôt le recouvrement des participations détenues par le requérant dans la *New Nigeria Salt Company Ltd*, qui est prescrit en vertu de la loi de 1978 portant (Reprise) de la *New Nigeria Salt Company Limited*.

46. La Cour estime qu'en vertu de la deuxième requête initiale modifiée ou de la demande modifiée ultérieure du requérant datée du 16 juillet 2024, l'affaire présentée devant cette Cour concerne la violation alléguée du droit du requérant à un procès équitable dans un délai raisonnable, résultant de l'incapacité ou du refus de la CNDH de conclure l'enquête et

de statuer sur la plainte qui lui a été soumise. Le bien-fondé de la plainte déposée devant la CNDH ou sa justiciabilité en vertu de la Constitution ou d'autres lois du défendeur est une question distincte de celle dont est saisie la Cour. La Cour a été invitée à se prononcer uniquement sur la question de savoir si la plainte du requérant a fait l'objet d'un procès équitable dans un délai raisonnable devant la CNDH, et non sur le bien-fondé de sa plainte devant la CNDH.

47. Après avoir clarifié la question litigieuse, la Cour rappelle l'article 7(1) de la Charte africaine qui dispose :

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

48. Dans l'affaire *Al-Hassan Fadia c. République togolaise* [ECW/CCJ/JUD/17/24] (paragraphe 79), la Cour a noté que le texte de l'article 7 de la Charte africaine montre que « le droit à un procès équitable est un ensemble de droits comprenant diverses garanties substantielles et procédurales visant à garantir que la vie, la liberté, la propriété ou d'autres droits fondamentaux de l'individu ne soient pas restreints sans une procédure légale, équitable et impartiale ». En outre, ces « protections s'appliquent non seulement aux procédures pénales, mais aussi à d'autres procédures impliquant la détermination des droits et obligations d'une

personne ». (*Ibid,* voir également *Kessei Menveinoyou c. République togolaise* [ECW/CCJ/JUD/34/24], paragraphe 40).

49. Il s'ensuit qu'au niveau national, les organes auxquels s'applique l'article 7 de la Charte africaine ne sont pas seulement les tribunaux ordinaires exerçant une compétence pénale ou civile, mais toute autre institution publique, permanente ou *ad hoc*, chargée de déterminer les droits ou les obligations des individus. Ainsi, dans l'affaire *Justice Thomas Masuku c. Royaume du Swaziland* (CADHP, Comm. n° 444/13), où le requérant, un juge, a invoqué l'article 7 de la Charte africaine pour contester la procédure disciplinaire engagée à son encontre par la Commission des services judiciaires du Swaziland, la Commission africaine a estimé que le droit à un procès équitable s'appliquait à toutes les procédures, qu'elles soient administratives, civiles, pénales ou militaires, impliquant la détermination des droits ou obligations d'un individu. De même, dans l'affaire *Al-Hassan Fadia*, la Cour a estimé que l'article 7 de la Charte africaine s'appliquait aux procédures disciplinaires engagées à l'encontre du personnel aéronautique devant l'autorité de l'aviation civile de l'État défendeur.

50. En l'espèce, la Cour note que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du défendeur est un organe quasi judiciaire créé par la loi et investi du pouvoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en enquêtant sur les violations des droits de l'homme et en formulant des recommandations appropriées. En effet, en vertu de l'article 6(e) de la loi de 1995 sur la CNDH (telle que modifiée), la CNDH a le pouvoir de « statuer sur les dommages-intérêts ou les indemnités à verser

en cas de violation des droits de l'homme lorsqu'elle le juge nécessaire au vu des circonstances de l'affaire ».

51. Il ne fait donc aucun doute que, en tant qu'organe quasi judiciaire de l'État défendeur, la CNDH est un organisme visé à l'article 7(1) de la Charte africaine en ce qui concerne le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

52. Quant à savoir si le fait que la CNDH n'ait pas mené à bien l'enquête et l'examen de la plainte du requérant depuis 2015 viole son droit à un procès équitable, la Cour prend note de l'argument du défendeur selon lequel cela était dû à la dissolution du Conseil d'Administration de la CNDH en 2015. Le défendeur affirme que le Conseil d'Administration, seule autorité habilitée à statuer sur les plaintes relatives aux droits de l'homme devant la Commission, est resté dissous jusqu'à sa reconstitution en 2021, année où le requérant a porté son affaire devant la Cour.

53. La Cour note toutefois qu'en ce qui concerne le droit de toute personne à un procès équitable dans un délai raisonnable, « il incombe aux États parties à la Charte africaine d'organiser leur système judiciaire de manière que le droit garanti à l'article 7(1)(d) de la Charte puisse être effectivement exercé ». (*Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA (au nom d'anciens fonctionnaires du Dergue) c. Éthiopie,* [CADHP, Comm. n° 301/05], paragraphe 235).

54. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'il incombe au défendeur de veiller à ce que l'ensemble de son système judiciaire soit fonctionnel et

capable de s'acquitter de son mandat de manière efficace et efficiente. Cela inclut non seulement les tribunaux ordinaires, mais aussi les tribunaux et les organes quasi judiciaires tels que la CNDH, chargés de déterminer les droits ou les obligations des individus, conformément à l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

55. Toutefois, sur la base des propres observations du défendeur, on peut déduire que pendant environ six ans, de 2015 à 2021, lorsque le Conseil d'Administration de la CNDH a été dissous et n'a pas été reconstitué, aucune mesure n'a été prise concernant la plainte déposée par le requérant devant la CNDH. La dissolution du Conseil d'Administration et l'absence de reconstitution pendant six ans sont le fait de l'État défendeur, et non d'une partie externe. Par conséquent, la Cour estime que le défendeur ne peut se dégager de sa propre responsabilité dans l'échec ou l'incapacité de la CNDH à mener à bien l'enquête sur la plainte du requérant.

56. En conséquence, la Cour estime que le fait que le défendeur n'ait pas reconstitué, pendant six ans, le Conseil d'Administration de la CNDH afin de lui permettre de mener à bien l'enquête et de statuer sur la plainte du requérant, ainsi que sur celles de personnes se trouvant dans une situation similaire, est inexcusable et constitue une violation du droit du requérant à un procès équitable dans un délai raisonnable, conformément à l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

XI. RÉPARATIONS

57. Compte tenu de la conclusion de la Cour selon laquelle le défendeur a violé les droits du requérant en vertu de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine, la Cour doit examiner les réparations appropriées que le défendeur doit verser.

58. Les réparations peuvent prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une satisfaction ou d'une combinaison de ces mesures. Dans le cas présent, le requérant, outre la déclaration de violation de ses droits, a demandé 5 milliards de nairas à titre de dommages-intérêts généraux.

59. La Cour note que, dans l'octroi de dommages-intérêts généraux, il n'est pas possible d'attribuer une valeur monétaire à la souffrance, à la détresse, à l'embarras et aux autres préjudices psychologiques qu'aurait subis une victime d'une violation des droits de l'homme. La Cour peut tenir compte de facteurs tels que la gravité ou le caractère flagrant de la violation et le comportement de l'État à la suite de la violation. Toutefois, en fin de compte, il appartient à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire en équité pour déterminer le montant d'une indemnisation équitable à verser, car il n'existe généralement pas de critères décisifs pour de telles déterminations. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour considère que 5 millions de nairas constituent une indemnisation juste au titre des dommages-intérêts généraux pour la violation du droit du requérant à un procès équitable en vertu de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

60. La Cour n'accorde les autres mesures de réparation demandées par le requérant que dans la mesure indiquée dans le dispositif du présent arrêt.

XII. DEPENS

61. Conformément à l'article 66(11) du Règlement de la Cour, celle-ci décide que chaque partie supportera ses propres dépens.

XIII. DISPOSITIF

62. Pour les raisons qui précèdent, la Cour, siégeant en audience publique et après avoir entendu les parties:

Sur la compétence

i. *Déclare* qu'elle est compétente pour connaître de la requête.

Sur la recevabilité

ii. *Conclut* que la requête est recevable.

Sur le fond

iii. *Déclare* que le défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable dans un délai raisonnable, en violation de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

Sur les réparations

iv. *Ordonne* au défendeur de verser au requérant la somme de 5 millions de nairas à titre de réparation pour la violation de son droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, en violation de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

v. *Ordonne* au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'examen et le règlement sans plus tarder de la plainte déposée par le requérant auprès de la Commission nationale des droits de l'homme.

Sur les dépens

vi. *Décide* que chaque partie supportera ses propres dépens.

Fait à Abuja, le 17 novembre 2025, en anglais et traduit en français et en portugais.

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA**
Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI**
Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**
Juge rapporteur

ASSISTÉS DE:
M. Gaye **SOWE**
(Greffier en chef adjoint par interim)